

Montrouge, le 13 juin 2023

**Référence courrier :** CODEP-DRC-2023-002826

**Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies  
alternatives**

Monsieur le Directeur du Centre Cadarache

13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

CEA – Centre de Cadarache

Lettre de suite de l'inspection du 25 octobre 2022 sur le thème « AIP et EIP »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-DRC-2022-0310 du 25 octobre 2022

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection a eu lieu le 25 octobre 2022 sur le site du CEA de Cadarache sur le thème des éléments importants pour la protection (EIP) et activités importantes pour la protection (AIP).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations, qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **Synthèse de l'inspection**

L'ASN a mené trois inspections en octobre 2022 afin de réaliser un état des lieux de la gestion des EIP et des AIP mise en œuvre par le CEA. Deux inspections simultanées ont eu lieu, le 25 octobre 2022, au sein du Centre Paris-Saclay et du Centre de Cadarache et une inspection a eu lieu, le 27 octobre 2022 au sein des services centraux de la Direction de la sécurité et de la sûreté nucléaire (DSSN).

La présente lettre de suite porte sur les constats réalisés par l'équipe d'inspecteurs qui s'est rendue sur le Centre de Cadarache et dans les INB n°s 22 (Pégase Cascad) et 171 (Agate) afin d'examiner la gestion des EIP et AIP définis pour le Centre de Cadarache, en application des articles 2.5.1 et 2.5.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [2].

L'inspection a débuté en salle en présence des représentants des INB n°s 22 et 171 et de la Cellule de sûreté et des matières nucléaires (CSMN). La méthodologie retenue pour la réalisation des listes des EIP et AIP des INB du site de Cadarache a tout d'abord été discutée. Les inspecteurs se sont ensuite répartis sur les INB n°s 22 et 171.

Sur l'INB n° 22, les inspecteurs ont passé en revue, par sondage, plusieurs autorisations de travail journalier (ATJ). Les inspecteurs ont ensuite procédé à une visite de l'installation et se sont intéressés à différents EIP, notamment les ponts roulants et en ont vérifié différents contrôles et essais périodiques (CEP).

Sur l'INB n° 171, les inspecteurs se sont intéressés à la mise en œuvre de la démarche d'identification des EIP dans l'installation en particulier, pour les activités de maintenance.

L'après-midi, l'inspection s'est poursuivie en salle et les inspecteurs se sont intéressés aux EIP et AIP « centre ». Enfin, ils ont fait un point sur la gestion des écarts et sur les AIP sous-traitées.

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

L'inspection n'a donné lieu à aucune demande à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### EIP et AIP « Centre »

Le Centre CEA de Cadarache a indiqué aux inspecteurs que des EIP et des AIP sont communs à plusieurs INB du centre, dont certains sont situés ou réalisés en dehors des périmètres des INB (station météorologique, équipements de télécommunication ou radioprotection...). Ces EIP et AIP sont référencés dans différents documents ; le CEA n'a pas été en mesure de présenter une liste consolidée à l'échelle du centre. Les articles 2.5.1 et 2.5.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] disposent que « *l'exploitant identifie les éléments importants pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour* » et que « *l'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour* ». Le CEA a précisé qu'un travail de recensement est en cours et qu'il aboutira courant 2023.

**Demande II.1: Finaliser, dans les meilleurs délais, le travail engagé en lien avec la consolidation de la liste des EIP et AIP à l'échelle du centre CEA de Cadarache. Transmettre à l'ASN les résultats de l'identification des EIP et AIP du site en précisant les exigences définies afférentes, tel qu'exigé par les articles 2.5.1 et 2.5.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [2][1].**

### Local technique

Les inspecteurs ont visité le local compresseur de l'INB n° 171. Cet équipement ne disposait pas de rétention le jour de l'inspection. En cas de fuite d'huile, le CEA a indiqué que ce local était équipé d'un siphon qui est a priori relié au réseau des effluents industriels. Les inspecteurs considèrent que ce réseau n'est pas destiné à recevoir des liquides organiques.

**Demande II.2: Indiquer quelles sont les dispositions prises en cas de fuite d'huile d'un compresseur ; justifier le respect de la réglementation en vigueur ainsi que les mesures compensatoires éventuelles ; en informer l'ASN.**

### Autorisation de travail journalier

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, les autorisations de travail journalier (ATJ). L'exploitant a précisé que ces ATJ lui permettent d'avoir une vue globale des prestataires intervenant dans l'installation et de gérer la co-activité. Dans ces ATJ, une case est prévue pour indiquer si l'intervention concerne ou non un EIP, ou si elle peut avoir un impact sur un EIP. Les inspecteurs ont constaté que ces informations ne sont pas toujours renseignées. L'article 2.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « *l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer [...] que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies.* »

**Demande II.3: Préciser quelles sont les dispositions prises par le CEA pour s'assurer que les intervenants sont bien sensibilisés en cas d'intervention sur un EIP ou dans le cas d'une intervention pouvant avoir un impact sur un EIP.**

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur des déchets, des  
installations de recherche et du cycle,

*signé*

**Cédric MESSIER**